



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

TC/XIII/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 20 mars 1979

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE

Treizième session
Genève, 26 au 28 mars 1979

RECUEIL ET INTERPRETATION DES DONNEES

Observations transmises par l'ASSINSEL

Le Secrétaire général de l'ASSINSEL a transmis par une lettre en date du 16 mars 1979, adressée au Secrétaire général adjoint de l'UPOV, des observations sur le recueil et l'interprétation des données fondées sur le document C/XII/9. Ces observations figurent à l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

LETRE, EN DATE DU 16 MARS 1979,
DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSINSEL
AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UPOV

Objet : Recueil et interprétation des données; document UPOV du 8 décembre 1978.

Nous avons accueilli favorablement la possibilité de présenter des observations sur ce document important. Etant donné que notre Bureau ne s'est réuni que très récemment, nous n'avons pas été en mesure de respecter la date limite du 1er mars pour présenter des observations; nous espérons toutefois que notre contribution parviendra à votre organisation en temps utile pour la prochaine réunion du Comité compétent.

Nous vous présentons les observations suivantes :

INTRODUCTION

L'harmonisation des méthodes de recueil et d'interprétation des données est, ainsi que nous le comprenons, une condition préalable à la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais obtenus dans les Etats membres de l'UPOV.

Les travaux en vue de réaliser cette harmonisation n'ont toutefois de sens que si les méthodes d'examen utilisées par les Etats membres de l'UPOV sont identiques.

Les membres de l'ASSINSEL ayant participé aux symposiums de Scharnhorst et de Klarskovgaard ont eu l'impression que les méthodes d'examen dans les Etats membres de l'UPOV ne sont pas encore identiques.

Par exemple, dans l'examen des graminées fourragères, certains Etats se fondent sur des plantes isolées, d'autres sur des plantes isolées et sur des plantes en ligne et d'autres encore sur les plantes en ligne seulement pour l'évaluation de la stabilité.

Un accord sur les méthodes les meilleures et les plus économiques est nécessaire.

I. EXAMEN DES CARACTERES DISTINCTIFS

A. Généralités

Il est estimé au sein de notre organisation que les collections de référence des Etats d'examen devraient être identiques, dans la mesure où ces Etats appartiennent à des grandes régions soumises à des conditions climatiques similaires.

Incidentement, il est estimé que la semence nécessaire pour maintenir la collection de référence à jour devrait provenir des obtenteurs des variétés incluses dans la collection.

Avec l'extension de la coopération internationale en matière d'examen officiel des variétés, la nécessité de maintenir des collections de référence dans tous les Etats membres de l'UPOV ou dans un grand nombre d'entre eux diminuera.

Il est supposé qu'en règle générale les collections de référence seront maintenues dans les Etats membres dans lesquels l'espèce en question sera examinée et que les autres Etats membres n'en maintiendront pas aux fins de la protection des obtentions végétales.

Il serait toutefois indiqué de disposer de collections de référence pour chaque espèce dans au moins deux Etats membres afin de minimiser les conséquences des intempéries et de permettre la comparaison d'une variété avec la collection de référence d'un autre Etat membre.

Nous vous saurions gré de bien vouloir incorporer ces trois suggestions dans le texte de votre document.

B./C. Caractères quantitatifs et qualitatifs vrais

En ce qui concerne l'utilisation envisagée des caractères et leur nature, notre organisation est convenue des principes suivants :

- un caractère peut n'être utilisé que pour établir la possession de caractères distinctifs;
- ce caractère peut être qualitatif ou quantitatif;
- il peut être de nature morphologique, chimique ou physiologique;
- il doit pouvoir être mesuré;
- il n'est pas nécessaire de limiter les méthodes ou les combinaisons utilisées à cette fin pour autant qu'elles soient scientifiquement valables (par exemple reproductibles), et que les résultats soient clairs et qu'on puisse espérer qu'ils se reproduisent, avec un intervalle de confiance de 99%, étant entendu que tout plagiat d'une variété existante auquel pourrait mener une interprétation abusive de ce qui précède n'est évidemment pas acceptable.

L'application de ces principes pourrait être quelque peu différenciée selon les espèces.

Les obtenteurs de maïs, par exemple, ont souligné que la couleur de la rafle et des soies ne peut pas être considérée comme un caractère qualitatif vrai. Des observations similaires ont été faites par les sélectionneurs de plantes potagères.

Il a été estimé que des groupes de travail devraient être établis pour les différents groupes d'espèces, en premier au niveau national et ensuite au niveau international.

Nous vous saurions gré de bien vouloir adapter votre document aux suggestions ci-dessus.

Notre organisation peut accepter que l'on exige une différence significative au seuil de 1% comme cela est indiqué au paragraphe 4 dans le chapitre C.

Il est supposé que ceci s'applique à tous les caractères à l'exception de ceux mentionnés dans le chapitre E; si cela est le cas, il serait souhaitable de l'indiquer dans le texte.

D. Caractères observés visuellement

Paragraphe 6 : Il est suggéré de traiter du cas dans lequel il est douteux qu'une variété soit distincte en ajoutant la phrase suivante au paragraphe 6 :

"Dans les cas tangents, il peut être nécessaire, lors de la deuxième année d'examen ou des années subséquentes, d'ajouter des répétitions."

Paragraphe 8 : Notre organisation estime que la déclaration figurant dans ce paragraphe est trop catégorique, en particulier du fait que la référence à des "classifications fiables" devant être établies par des "observateurs expérimentés" contient deux critères plutôt subjectifs.

Il est proposé de remplacer les premiers mots du paragraphe 8 ("au lieu de") par les mots "en plus de", la phrase ayant alors la teneur suivante :

"En plus du comptage du nombre exact de poils, ou de la mesure de l'épaisseur de la couche cireuse, les variétés sont classées sur la base d'observations visuelles."

Paragraphe 10 : Il est suggéré que dans la mesure où la latitude et l'environnement ne s'y opposent pas, les mêmes variétés soient utilisées à titre d'exemples et que ce principe soit inclus dans votre document.

II. EXAMEN DE L'HOMOGENEITE

A. Généralités

Il serait utile d'inclure une définition des "plantes aberrantes" dans ces règles.

B. Variétés multipliées par voie végétative et variétés strictement autogames

Paragraphe 19 : On s'est demandé au sein de notre organisation si les variétés multipliées par voie végétative et les variétés strictement autogames doivent être traitées de la même façon.

Les possibilités de maintenir homogènes les clones sont beaucoup plus favorables que les possibilités de maintenir homogènes les variétés autogames.

Il a été noté que les variétés synthétiques des espèces autogames n'ont pas été mentionnées dans ce chapitre.

Des experts statisticiens de notre organisation ont souligné que le tableau est fondé sur un intervalle de confiance de 95%.

On préférerait remplacer ce tableau par un tableau fondé sur un intervalle de confiance de 99%, qui serait comme suit :

Nombre maximum de plantes aberrantes acceptables dans des échantillons d'effectifs différents sur la base d'une tolérance de 1% et d'un intervalle de confiance de 99% :

| N | Nombre maximum | N | Nombre maximum |
|-----------|----------------|------------|----------------|
| 2 - 15 | 1 | 416 - 479 | 10 |
| 16 - 44 | 2 | 480 - 543 | 11 |
| 45 - 83 | 3 | 544 - 611 | 12 |
| 84 - 129 | 4 | 612 - 677 | 13 |
| 130 - 180 | 5 | 678 - 748 | 14 |
| 181 - 234 | 6 | 749 - 819 | 15 |
| 235 - 292 | 7 | 820 - 891 | 16 |
| 293 - 353 | 8 | 892 - 961 | 17 |
| 354 - 415 | 9 | 962 - 1036 | 18 |

C. Variétés principalement autogames

Paragraphe 20 : Il est suggéré d'ajouter ce qui suit après la deuxième phrase :

"Toutefois, pour les lignées d'espèces allogames maintenues par autogamie artificielle et utilisées dans des hybrides, ce pourcentage ne doit pas être fixé à un niveau tel qu'il créerait une barrière inutile."

Cette suggestion est fondée sur le fait qu'il n'est pas possible de fixer un pourcentage pour les hybrides naturels, qui varie en fonction de leurs méthodes de production.

D. Variétés alloçames, variétés synthétiques y comprises

Paragraphe 22 : L'observation suivante a été faite par l'une de nos organisations membres :

"A notre avis, seules des variétés comparables doivent être utilisées pour évaluer l'homogénéité des nouvelles variétés. Il n'est pas facile de définir ce que sont des variétés comparables. Toutefois, une partie du problème peut être éliminée en utilisant le coefficient de variation ($\frac{\sigma}{\bar{x}}$) au lieu de l'écart type (σ) ou de la variance (σ^2). Ainsi, une variété qui est manifestement d'un nouveau type ne doit pas être comparée avec des variétés existantes qui ne sont pas similaires."

Paragraphe 25 : Il a été proposé de modifier la troisième phrase comme suit :

"Si le caractère décrit ne manifeste pas une distribution normale, ni une disjonction nette, sa variance doit être considérée comme étant sans objet pour l'évaluation de l'homogénéité aussi longtemps que des variétés comparables n'existent pas.

"Si des variétés similaires sont déjà acceptées, celles-ci doivent servir de variétés comparables, auxquelles la variété nouvelle doit être comparée."

DIVERS

a) De nouvelles techniques se traduisant par un degré d'homogénéité moindre que celui trouvé actuellement dans les variétés protégées, mais par contre par une valeur culturelle accrue, peuvent créer à l'avenir des problèmes quant à l'homogénéité.

Il semble indiqué que l'on étudie plus avant cette question entre les sélectionneurs et les examinateurs.

b) Les tests d'homogénéité devraient être faits sur la base de la semence fournie par l'obteneur pour la première et la deuxième années d'examen.

Nous vous saurions gré de bien vouloir examiner favorablement les observations ci-dessus.

[Fin du document]